



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Liste de points concernant le troisième rapport périodique
de la République de Moldova*****I. Renseignements d'ordre général**

1. Donner des informations sur tous cas dans lesquels le Pacte a été invoqué devant les tribunaux nationaux ou appliqués par ceux-ci. Donner également des informations sur les mesures prises pour faire mieux connaître le Pacte et sa justiciabilité auprès des magistrats et autres agents de l'État concernés, ainsi qu'auprès du grand public.
2. Fournir des données statistiques actualisées sur la composition de la population, fondées sur le recensement de la population et des logements de 2014 et ventilées par sexe, origine ethnique, langue maternelle et handicap. Fournir également des données ventilées concernant l'emploi, le logement, le niveau de vie, la santé et l'éducation.
3. Préciser si la défense des droits économiques, sociaux et culturels entre dans le cadre du mandat du Bureau de défense des droits (bureau de l'ombudsman), et notamment si celui-ci est chargé de traiter les plaintes concernant la violation de ces droits. Fournir des informations sur les ressources financières et humaines allouées au Bureau, y compris ses représentations régionales, au cours des quatre dernières années.
4. Fournir des informations détaillées sur les incidences de l'exécution du plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2011-2014), qui incorporait plusieurs des recommandations précédentes du Comité. Indiquer notamment les progrès ayant résulté de l'application du plan et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de celui-ci, en particulier en ce qui concerne les droits protégés par le Pacte. Indiquer quand un nouveau plan d'action sera adopté et ce qu'il est envisagé de faire pour que les mesures prévues soient pleinement appliquées.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)**Maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)**

5. Fournir des informations sur le montant des dépenses publiques annuelles engagées au cours de la période considérée dans les domaines de la protection sociale, du logement, de l'eau et de l'assainissement, de la santé et de l'éducation, exprimé en pourcentage du budget national et du produit intérieur brut.
6. Fournir des informations sur les incidences qu'a eues la décision du Parlement de suspendre l'application de la loi n° 397-XV d'octobre 2003 sur les finances publiques locales et de ses amendements relatifs à la prestation de services sociaux par les gouvernements locaux, notamment en matière de protection sociale, de soins de santé et

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa soixantième session (27 février-3 mars 2017).



d'éducation. Donner des renseignements sur les mesures prises pour atténuer les effets de cette décision.

7. Fournir des informations sur les mesures prises pour faire respecter les lois contre la corruption adoptées en 2014 et renforcer les mécanismes nationaux de lutte contre la corruption. Fournir également des informations sur le nombre de cas de corruption signalés et ayant fait l'objet d'une enquête et sur le nombre de personnes poursuivies au cours des quatre dernières années, y compris parmi les magistrats et les hauts fonctionnaires. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la pratique consistant à verser des pots-de-vin pour bénéficier de services publics, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

8. Fournir des informations sur les mesures prises pour que les dispositions constitutionnelles et législatives contre la discrimination, notamment la loi de 2012 sur l'instauration de l'égalité, interdisent effectivement la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'état de santé, la fortune, l'origine sociale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans tous les domaines de la vie.

9. Fournir des informations sur les plaintes traitées par le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et l'instauration de l'égalité, notamment leur nombre et les décisions auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur les principaux domaines de discrimination recensés. Fournir également des informations sur le nombre d'affaires que le Conseil a renvoyées devant les tribunaux et sur les décisions rendues par ceux-ci. Donner des renseignements sur le budget annuel alloué au Conseil et le nombre de personnes que celui-ci a employées depuis sa création.

10. Fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour réformer le système de certification du handicap et sur les progrès réalisés jusqu'à présent à cet égard. Fournir également des informations actualisées sur ce qui a été fait pour améliorer l'accessibilité des bâtiments et des transports publics pour les personnes handicapées et faciliter l'accès de ces personnes à l'information.

11. Fournir des informations sur l'exécution du plan d'action national en faveur de la population rom (2011-2015), notamment les résultats obtenus et les difficultés rencontrées et la manière dont celles-ci seront prises en compte dans le plan d'action pour 2015-2020. Donner des renseignements sur les fonds alloués à l'exécution du nouveau plan. Indiquer le nombre de postes de médiateur de la communauté rom pourvus à ce jour et les mesures prises pour pourvoir les postes restants.

Égalité des droits des hommes et des femmes (art. 3)

12. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes, y compris les roms et les handicapées, à des postes de responsabilité dans les sphères politique et publique, notamment dans les parlements nationaux et municipaux, le secteur judiciaire, la haute fonction publique et le secteur privé. Fournir des données statistiques à ce sujet.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

13. Fournir des données statistiques pour la période considérée concernant : a) la participation au marché du travail ; b) les taux d'emploi ; c) la proportion des personnes travaillant dans l'économie formelle et des personnes travaillant dans l'économie informelle ; b) les taux de sous-emploi ; e) les taux de chômage. Ventiler ces données par sexe, âge, origine ethnique et type de handicap.

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour relever le niveau d'emploi, globalement faible, et lutter contre le niveau élevé de chômage parmi les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les Roms. Fournir également des informations sur l'application de la réglementation imposant aux entreprises de 20 salariés ou plus de recruter des personnes handicapées à hauteur de 5 % de leur personnel.

15. Fournir des informations sur les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de la fuite des cerveaux, qui se poursuit en particulier parmi les jeunes, les diplômés de l'enseignement supérieur et les personnes ayant suivi une formation professionnelle, et lutter contre la baisse du taux d'activité.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

16. Fournir des informations sur les mesures prises pour régulariser l'emploi dans le secteur informel et sur les progrès accomplis à ce jour. Décrire les mesures prises pour que les travailleurs de l'économie informelle bénéficient d'une protection sociale et d'une protection au travail. Donner des renseignements sur les dispositions adoptées pour lutter contre la pratique répandue dite « du salaire gris » (partiellement déclaré), et notamment indiquer si les services de l'inspection du travail ont effectué des contrôles systématiques et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

17. Fournir des informations sur les mesures prises pour relever le salaire minimum, actuellement inférieur au minimum vital, afin de s'assurer que les travailleurs et leurs familles gagnent décemment leur vie. Fournir également des informations sur le respect du salaire minimum, y compris sur les taux de conformité et les sanctions infligées aux employeurs reconnus coupables d'infractions. Donner des renseignements sur le nombre de travailleurs pauvres et de membres de leur famille et sur les mesures prises pour améliorer leurs conditions de vie.

18. Fournir des informations sur les mesures prises pour réviser la loi n° 131 de juin 2012 sur le contrôle des activités entrepreneuriales par l'État, en particulier ses articles 14, 15, 18 et 19, en vue de renforcer l'efficacité des contrôles de l'inspection du travail. Fournir également des informations sur les mesures prises par l'État partie pour renforcer les services d'inspection du travail en leur allouant les ressources financières et humaines nécessaires et en formant les inspecteurs. Donner des renseignements sur les principaux domaines dans lesquels des violations sont constatées par les services de l'inspection du travail, ainsi que sur les mesures prises pour mettre fin à ces violations et réduire le nombre d'accidents du travail.

19. Fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants moldoves, en particulier leur droit à des conditions de travail justes et favorables dans le pays de destination. Indiquer ce qui a été fait pour s'assurer que ces travailleurs auront accès aux prestations de sécurité sociale acquises à l'étranger lorsqu'ils rentreront dans leur pays.

Droits syndicaux (art. 8)

20. Fournir des informations sur les consultations menées avec la Commission nationale pour les consultations et la négociation collective aux fins de l'adoption de lois et de politiques relatives au travail. Fournir également des informations sur tous cas de violation des droits syndicaux survenus pendant la période considérée, notamment le nombre de cas signalés et le nombre de cas qui ont donné lieu à une enquête chaque année et les sanctions imposées.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

21. Fournir des informations sur le système actuel de sécurité sociale, y compris sur les régimes contributifs et les régimes non contributifs, en indiquant en particulier, pour chacun, le montant des fonds publics qui lui est alloué, les conditions d'admissibilité et la couverture et le niveau de prestations offerts. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises ou envisagées pour réformer le régime de retraite et expliquer en quoi ces mesures répondent aux problèmes auxquels le régime actuel fait face. Donner des

renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les retraités aient un niveau de vie suffisant sachant que la retraite minimum mensuelle est inférieure à 1 000 lei.

22. Fournir des informations sur l'exécution du programme de prestations sociales (« Ajutor social »), notamment les conditions d'admissibilité, le nombre de ménages admissibles, le nombre de ménages bénéficiant effectivement du programme et le montant des prestations perçues. Indiquer les mesures prises pour réduire au minimum les erreurs de ciblage dans l'application du programme et veiller à ce que tous les ménages remplissant les conditions requises, en particulier les ménages roms et les ménages ruraux, puissent faire valoir leurs droits sans que cela n'entraîne pour eux une charge administrative et financière.

Protection de la famille et de l'enfant (art. 10)

23. Indiquer ce qui a été fait pour promouvoir une répartition équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Fournir des informations, notamment sous forme de statistiques, sur les mesures prises pour améliorer les services de garde d'enfants.

24. Fournir des informations sur les mesures prises pour aider les enfants des travailleurs migrants que leurs parents ont laissés dans l'État partie, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé et le développement physique et psychologique.

25. Fournir des informations sur le résultat des mesures prises pour éliminer le travail des enfants, notamment les incidences du plan d'action national pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants (2011-2015) et de l'ordonnance n° 393 de septembre 2014, par laquelle le Ministère de l'éducation a interdit la participation des élèves à des travaux agricoles au cours de l'année scolaire.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

26. Fournir des informations sur les mesures particulières prises pour réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, où vivent la plupart des personnes défavorisées et marginalisées. Fournir également des informations sur les dispositions adoptées pour améliorer la situation des enfants mal nourris et souffrant d'un retard de croissance, en particulier ceux de moins de 5 ans. Donner de plus amples renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions d'existence dans les zones rurales, notamment garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

27. Fournir des informations sur le résultat des mesures prises pour que les personnes et les familles défavorisées et marginalisées puissent bénéficier d'un logement social. Donner notamment des données ventilées sur le nombre de logements sociaux attribués chaque année pendant la période considérée. Indiquer ce qui a été fait pour remédier aux lacunes en ce qui concerne la protection des enfants privés de surveillance parentale, y compris ceux sortant d'un internat, et permettre à ces enfants d'accéder à un logement social, conformément à la loi n° 75 sur le logement. Préciser les mesures prises pour mettre davantage de logements protégés et de services d'aide à la disposition des personnes handicapées et ainsi éviter le placement de ces personnes dans une institution, et donner des informations sur le budget annuel alloué à l'exécution de ces mesures et aux services dispensés par des institutions pour la période considérée.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

28. Fournir des informations sur les prestations couvertes par l'assurance maladie obligatoire, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées, les Roms, les familles de travailleurs migrants moldoves et les personnes vivant dans les zones rurales, et sur les mesures prises pour assurer une couverture totale. Fournir également des informations, y compris des statistiques, sur les mesures prises pour améliorer la qualité des services de santé, et notamment pour qu'il y ait suffisamment de professionnels qualifiés et des établissements de santé situés à proximité de toutes les populations.

29. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que la santé sexuelle et procréative fasse l'objet de programmes d'information et de sensibilisation dans les écoles et que les informations fournies dans ce cadre soient accessibles au grand public. Donner notamment des renseignements sur les mesures prises pour que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative, y compris à des contraceptifs. Indiquer les mesures prises pour éliminer la pratique de la stérilisation forcée, ainsi que tous efforts entrepris en vue de réformer la législation autorisant les interruptions de grossesse forcées en cas de handicap psychosocial ou intellectuel.

30. Fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination dans l'accès aux services de santé dont sont victimes les personnes défavorisées et marginalisées, notamment les Roms, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes souffrant de tuberculose. Préciser si l'État partie a abrogé l'ordonnance n° 100 prise par le Ministère de la santé et le règlement relatif à l'hospitalisation temporaire forcée, dans des établissements médicaux spécialisés, des personnes atteintes de formes de tuberculose contagieuses et refusant d'être soignées. Fournir également des informations sur les mesures prises pour réduire l'incidence du VIH/sida, du virus de l'hépatite C et de la tuberculose, en particulier la tuberculose multirésistante, et pour améliorer le traitement contre ces maladies.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

31. Fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre le fait que le taux de scolarisation dans les écoles maternelles et les établissements d'enseignement primaire et secondaire reste faible, en particulier parmi les enfants roms et les enfants vivant dans des zones rurales. Donner des renseignements sur ce qui a été fait pour supprimer tous les coûts non officiels qui empêchent de nombreux enfants défavorisés et marginalisés d'aller à l'école.

32. Fournir des informations détaillées sur les mesures d'optimisation des écoles, notamment leurs conséquences sur l'accès des enfants à l'éducation, les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et ce qui a été fait pour surmonter ces difficultés. Fournir également des informations sur le nombre d'écoles qui ont été fermées et sur le nombre d'élèves touchés.

33. Fournir des informations sur l'exécution, dans tous les établissements scolaires publics et privés et tous niveaux confondus, du programme d'éducation inclusive destiné aux enfants handicapés prévu par le Code de l'éducation de 2014. Préciser si les dispositions du Code autorisant la ségrégation scolaire ont été abrogées. Fournir des informations sur l'application du quota de 15 % de personnes handicapées dans les écoles professionnelles et les universités.

Droits culturels (art. 15)

34. Fournir des informations sur les mesures prises pour que, dans les régions dans lesquelles d'autres langues que la langue officielle sont parlées, l'enseignement soit dispensé à la fois dans la langue officielle et dans la langue maternelle. Fournir également des informations sur les mesures prises pour protéger et préserver les langues minoritaires, en particulier le gagaouze. Indiquer ce qui a été fait pour que les personnes appartenant à des groupes ethniques et linguistiques minoritaires puissent prendre part à la vie culturelle, compte tenu de l'observation générale du Comité n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.